

## **PROJET DE RÈGLEMENT #267 CONCERNANT LA RÉVISION DU RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ D'ARUNDEL**

**ATTENDU** que l'article 491 (2) du Code municipal du Québec (L. R. c. 27.1) permet d'adopter des règlements pour « régler la conduite des débats du conseil et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil »;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de réviser le Règlement #257 concernant la régie interne des séances du conseil municipal de la municipalité d'Arundel afin d'en alléger et clarifier le contenu, assurer un meilleur déroulement des séances et en faciliter son application;

**ATTENDU** que depuis le 5 novembre 2021, en vertu du projet de loi 49, de nouvelles règles relatives aux enregistrements des séances du conseil sont entrées en vigueur et qu'il est opportun d'encadrer cet exercice sur le plan réglementaire afin que l'utilisation des appareils technologiques ne nuise pas au bon déroulement des séances;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 18 janvier 2022 ;

**POUR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL  
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1**

Le Règlement #257 concernant la régie interne des séances du conseil municipal de la municipalité d'Arundel, est intégralement remplacé par le règlement suivant :

#### **« CHAPITRE I OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET OBLIGATIONS**

1.1 Le présent règlement vise à régir la tenue des séances du conseil municipal afin de maintenir le bon ordre et la bienséance pendant celles-ci, dans le but d'assurer le bon déroulement du traitement des affaires municipales par le conseil dans le cadre de celles-ci;

1.2 Le présent règlement s'applique à toutes les séances publiques du conseil municipal et à toutes les personnes qui y assistent.

1.3 Le conseil est présidé lors de ses séances par le maire, ou en son absence le maire suppléant, ou, à leur défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

1.4 Le président d'une séance du conseil est responsable de l'application du présent règlement.

1.5 Afin que l'utilisation des appareils d'enregistrement ne nuise pas au bon déroulement des séances, un emplacement précis depuis lequel les personnes pourront enregistrer et utiliser tous appareils d'enregistrement sera établi par le président de la séance.

1.6 Une personne qui assiste à une séance du conseil doit garder le silence, sous réserve de la période de questions prévue et s'abstenir de troubler l'ordre ou le décorum de quelque façon que ce soit, notamment en :

- a. Faisant du tapage, criant, chahutant, jurant, vociférant, chantant ou en employant un langage ordurier, insultant ou obscène ;
- b. Étant sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue ;
- c. Utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un ;
- d. Gênant, molestant ou intimidant une autre personne, ou en se battant,
- e. Flânant, courant ou en suivant une autre personne de place en place ou en circulant de manière à nuire à toute personne;
- f. S'exprimant sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation ;
- g. Posant un geste vulgaire ;
- h. Interrompant quelqu'un qui a déjà la parole ;
- i. Entreprenant le débat avec le public ;
- j. Ne se limitant pas au sujet en cours de discussion ;
- k. Faisant volontairement du bruit ou en posant tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance;
- l. En enregistrant ou utilisant un appareil d'enregistrement à un emplacement autre que celui désigné par le président de la séance.

## **CHAPITRE II**

### **PÉNALITÉ**

2.1 Toute personne qui agit en contravention de l'article 1.6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour la première infraction et de 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

2.2 À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c C-25-1).

2.3 Tout agent de la paix, le président du conseil ou toute autre personne autorisée par résolution du conseil municipal, au nom de la municipalité, peut émettre un constat d'infraction au présent règlement devant la Cour municipale siégeant à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, le tout conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

### **CHAPITRE III**

#### **DISPOSITION FINALE**

3.1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi. »